



JURISPRUDENCE

VERSEMENT DES FONDS FORMATION A L'OPCA, UNE DEMARCHE PARFOIS RISQUEE !

Ou comment la mutualisation des fonds formation devient un principe à double tranchant.

Le principe même des OPCA consiste en la mutualisation des fonds formation des entreprises au niveau des branches professionnelles ou de l'interprofessionnel. L'entreprise a l'obligation de verser les fonds formation au titre de la professionnalisation et l'opportunité de verser les fonds au titre du plan de formation.

En l'espèce, une entreprise a signé avec l'Etat une convention lui permettant en contrepartie de la mise en œuvre d'actions de formation pour ses salariés de bénéficier d'une participation financière de ce plan de formation par l'Etat et le Fonds social européen (FSE). L'entreprise avait à sa charge 40% du plan de formation, le restant lui étant financé par les fonds publics.

Voici un beau projet ambitieux ... qui malheureusement se retournera contre cette entreprise.

L'entreprise décide de verser la totalité des fonds du plan de formation à son OPCA. Du fait de ce plan de formation complémentaire, elle effectue un versement volontaire bien au-delà du minimum obligatoire afin de couvrir l'engagement avec l'Etat.

Quoi de plus normal si l'entreprise souhaite bénéficier des services de son OPCA et d'une gestion identique de la totalité de ses dossiers formation !

Lors d'un contrôle de la formation, la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) a constaté que l'ensemble du plan de formation de l'entreprise avait été pris en charge par son OPCA. Le préfet de région a de ce fait assigné l'entreprise à reverser les subventions perçues par l'entreprise à l'Etat et au FSE.

Et pourtant, l'entreprise avait bien initialement effectué un versement volontaire à l'OPCA pour ensuite se faire rembourser ces sommes. Donc l'argent venait bien initialement de l'entreprise !

CARAXO-Conseils

Lille : 6 bis Avenue P & M Curie, 59260 Lezennes
Lyon : 10 place Charles Beraudier, 69428 Lyon
Paris : 42 Avenue Montaigne, 75008 Paris

tél : 03 20 05 17 20
tél : 04 26 68 70 64
tél : 01 72 74 10 79



L'entreprise engage alors des recours, dans un premier temps gracieux, hiérarchique, puis contentieux devant le Tribunal administratif, qui à son tour rejette la demande de l'entreprise.

La Cour Administrative d'appel de Bordeaux vient finalement confirmer la décision du préfet de région dans un arrêt en date du 30 septembre 2008, se référant au principe de la « mutualisation des fonds formation ».

La décision de la Cour

« Qu'il résulte des dispositions précitées du code du travail, d'une part que les fonds perçus par ces organismes leur sont versés en vertu d'une obligation fiscale de financement de la formation professionnelle incombant à l'entreprise, d'autre part, que ces sommes sont « mutualisées » dès leur dépôt dans les caisses de l'organisme paritaire agréé, c'est-à-dire mises en commun au bénéfice des actions de formation éventuellement engagées par les entreprises adhérentes sans que chaque entreprise puisse prétendre à un remboursement de ses frais de formation correspondant aux sommes qu'elle a versées ».

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 30.9.08 n°05BX01683

Comment interpréter cet arrêt?

Tout simplement ... même si l'entreprise verse initialement les fonds à l'OPCA, les sommes récupérées par la suite ne sont plus les mêmes. Les sommes versées n'appartiennent plus à l'entreprise et lorsqu'elle bénéficie d'une prise en charge de l'OPCA, il n'est pas possible de faire le raccourci en sous-tendant que l'argent versé par l'OPCA est initialement celui de l'entreprise ... y compris pour les fonds du plan de formation.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne faut plus effectuer de versement volontaire à l'OPCA au titre du plan de formation, dès lors que ce dernier vous apporte des services complémentaires !

Par contre, si l'entreprise signe un engagement de financer elle-même des actions de formation (exemple dans cet arrêt : fonds public et FSE), elle ne pourra pas s'appuyer sur les services de l'OPCA pour la gestion de ces actions de formation.

La mutualisation des fonds formation a certes des avantages, mais elle ne remplace pas le financement direct des formations par l'entreprise.

CARAXO-Conseils

Lille : 6 bis Avenue P & M Curie, 59260 Lezennes
Lyon : 10 place Charles Beraudier, 69428 Lyon
Paris : 42 Avenue Montaigne, 75008 Paris

tél : 03 20 05 17 20
tél : 04 26 68 70 64
tél : 01 72 74 10 79